

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE COMMUNE DE CRISENOY – DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

VOLUME 0	GUIDE DE LECTURE
VOLUME A	PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
VOLUME B	DESCRIPTION DU PROJET
VOLUME C	ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE
VOLUME C1	RESUME NON TECHNIQUE
VOLUME D	DOSSIER LOI SUR L'EAU
VOLUME E	DOSSIER ICPE
VOLUME F	ANNEXES
VOLUME G	AVIS
VOLUME H	ETUDE PREALABLE AGRICOLE

SOMMAIRE

1 - Contexte réglementaire et objet de la présente déclaration ICPE	3
1.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU VOLET RELATIF AUX ICPE	3
1.2 - OBJET DE LA DEMANDE	3
1.3 - NOM ET ADRESSE DU DECLARANT	3
1.4 - ADRESSE DE L'INSTALLATION	3
2 - Rubriques de la nomenclature ICPE de l'article R. 511-9 du code de l'environnement concernées par le projet du CP de Seine et Marne	4
3 - Description de l'installation classée soumise à déclaration	6
3.1 - INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID	6
3.2 - PREPARATIONS DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE VEGETALE RUBRIQUE 2220 ICPE	8
3.3 - PREPARATIONS DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE RUBRIQUE 2221 ICPE	8
3.4 - BLANCHISSERIE, LAVERIE DE LINGE RUBRIQUE 2340 ICPE	9
3.5 - GROUPES ELECTROGENES	10
3.6 - SCHEMA DE PRINCIPE	11
3.7 - ONDULEURS	12
4 - Plan de localisation des équipements soumis à la réglementation ICPE	14

1 Contexte réglementaire et objet de la présente déclaration ICPE

1.1 Contexte réglementaire du volet relatif aux ICPE

Le dossier réalisé a pour objet de présenter et de déclarer les installations de combustion et d'informer l'administration des autres activités.

Il est établi conformément au Code de l'Environnement, et au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Destiné aux collectivités, aux administrations et au public, il a pour objet de présenter les activités du site, de définir les dangers et impacts qui peuvent être générés par les installations et les moyens prévus pour limiter ou supprimer ces inconvénients.

Les installations feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique – autorisation demandée au titre de la loi sur l'eau, à laquelle la déclaration ICPE se raccroche, définissant précisément les règles applicables en matière de protection de l'environnement et de prévention des dangers.

1.2 Objet de la demande

Cette note a pour objet la présentation générale du dossier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du projet

Elle est constituée des parties suivantes :

- Installation Classées concernées
- Constitution du dossier
- Description des installations
- Cartographie des zones d'effet

1.3 Nom et adresse du déclarant

Nom : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Adresse : 67 avenue de Fontainebleau
94 270 Le Kremlin Bicêtre

Forme juridique : établissement national à caractère administratif

N° SIRET : 18009225600023

Personne à contacter : Nicolas OUDIN

1.4 Adresse de l'installation

Centre pénitentiaire de Seine et Marne :

Route départementale 57
77390 CRISENOY

2 Rubriques de la nomenclature ICPE de l'article R. 511-9 du code de l'environnement concernées par le projet du CP de Seine et Marne

Le projet de réalisation comporte la construction d'un centre pénitentiaire regroupant à l'intérieur de l'enceinte plusieurs bâtiments dont un bâtiment nommé « Atelier » rassemblant la majeure partie des locaux techniques centraux.

Le centre pénitentiaire comportera les installations visées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentées dans le tableau ci-après :

Les niveaux de classement sont :

- **A : Autorisation**
- **D : Déclaration**
- **DC : Déclaratif avec Contrôle périodique**
- **NC : Non Concerné**

N°	DESIGNATION ACTIVITE	ACTIVITE CONCERNEE	CLASSE-MENT
1185-2	Gaz à effets de serre fluorés Selon la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (seuil déclaratif : au-delà de 300kg)	Installation de production de froid : Un ensemble de pompes à chaleur de puissance globale foisonnée de 3,6MW. La nature du fluide utilisé suivant les équipements pourra être du type : R454B ou R515B ou R513A ou R1233ZD La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300kg (pris individuellement, chaque circuit de PAC contient largement moins de 300kg). Pour la partie restauration, le fluide mis en œuvre compte tenu de la puissance frigorifique sera le CO ₂ , ce fluide n'est pas concerné par l'ICPE.	DC
2220	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	Compte tenu du nombre de repas journaliers produits en pointe (4680), la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale transformés sur place sera supérieur à 2 tonnes par jour mais inférieure à 20 tonnes	D
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	Compte tenu du nombre de repas journaliers produits en pointe (4680), la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale transformé sur place sera inférieur à 4 tonnes par jour, mais certainement supérieur à 500 kg par jour	D
2340	Blanchisserie, laverie de linge	Conformément au programme spécifique de l'opération, le traitement journalier indiqué est d'environ 350 kg, ce qui semble cohérent avec les données d'autres établissements pénitentiaires. De fait, les contraintes liées au milieu pénitentiaire limitent le volume de linge traité quotidiennement.	D
2910 A	Installation de combustion Selon puissance thermique maximale : 1 MW < D < 20 MW	Groupe électrogène (GE) : 1 GE 800 kVA : Puissance Thermique : 1.9 MW PCI	DC
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006)	Onduleurs : 20 onduleurs pour une puissance totale installée de 300kVA pour une autonomie 10 min La puissance totale de charge pour chaque onduleur est inférieure 25 kW < seuil de 50kW	NC

3 Description de l'installation classée soumise à déclaration

3.1 Installation de production de froid

La production du centre pénitentiaire sera centralisée à partir d'un local technique « pôle énergie » situé dans la zone LT centraux, dans le bâtiment SAB, à proximité de la cour de services.

La production sera assurée par un ensemble de Pompes à chaleur fonctionnant en cascade et appoint température.

Les caractéristiques des équipements seront les suivantes :

La nature et la quantité de fluides dans chaque équipement est de : R454B ou R515B ou R513A ou R1233ZD

- avec 2 circuits de capacité inférieure à 300 kg par équipement
- La puissance maximale foisonnée que pourra délivrer la production en marche continue sera de l'ordre de 3,6MW.

En marche normale, la production fonctionnera en priorité sur la PAC Eau/Eau géothermie sur nappe, puis sur la cascade de pompes à chaleur Air/Eau, avec un appoint température pour les besoins ECS sur des PAC haute température.

PM : Un secours partiel est prévu via une chaufferie Fioul mobile, à raccorder à la production depuis des piquages situés en parallèle du réseau en cas de défaillance de la production principale.

Les installations seront conformes aux réglementations NF EN 378 et aux ICPE rubrique 1185-2-a (Utilisation de gaz à effets de serre. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

3.1.1 Analyse vis-à vis de l'ICPE rubrique 1185-2

Nous considérons les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Si la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg, le projet est soumis à Déclaration.

La quantité de fluide frigorigène total mis en place pour assurer le fonctionnement de l'installation de confort et pour la restauration est supérieure à la valeur seuil de 300 kg.

De ce fait, cette installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique

3.1.2 Conformité à l'arrêté du 04/08/2014

L'installation prévue respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 04/08/2014 pour les équipements concernés.

3.1.3 Conformité à la norme NF EN 378

Le local production d'énergie accueillant l'installation décrite ci-dessus, à l'exception des PAC Air/eau installées à l'air libre, sera conforme à la norme NF EN 378 vis-à-vis des éléments suivants :

- Ventilation des locaux en période d'occupation à minima de 4vol/h
- Système de détection de fluide pour pallier les fuites de fluides frigorigènes
- Système de ventilation mécanique d'urgence : un système de ventilation mécanique d'urgence raccordé à la détection de fuite frigorigène sera prévu conformément au §5.16.3 de la norme NF EN 378-3.

3.1.4 Evacuation des eaux résiduelles

Les fluides frigorigènes sont considérés comme non polluants.

Des disconnecteurs sont prévus sur le réseau d'eau potable pour les circuits de remplissage des réseaux hydrauliques.

Le circuit d'eau chaude des PAC est rempli en eau adoucie ne présentant aucun danger pour l'environnement en cas de fuite.

3.1.5 Nuisances sonores

L'installation sera conçue de manière à éviter toute gêne pour les occupants des autres locaux et du voisinage.

Les trappes et portes d'accès aux locaux seront insonorisées.

Les gaines de ventilations, entrées et sorties d'airs, seront équipées de pièges à son. De plus, chaque groupe sera équipé de plots anti-vibratiles pour diminuer les bruits solidiens.

Les équipements PAC extérieurs installés en terrasses seront dimensionnés pour respecter les émergences réglementaires.

3.1.6 Eliminations des déchets et des résidus d'exploitation

Lors des opérations d'entretien ou de dépannage, des dispositions nécessaires seront prises pour éviter le rejet des huiles usées dans l'atmosphère ou dans le milieu ambiant. Ces huiles seront récupérées et recyclées par une entreprise spécialisée.

L'installation en elle-même ne produit aucun déchet particulier, aucune nuisance n'est à craindre.

3.1.7 Conclusion

La puissance électrique maximale prise en compte correspond au fonctionnement simultané des équipements sur la base des besoins foisonnés du site

La puissance électrique absorbée de la production sera inférieure au seuil des 2 MW électriques (seuil au-delà duquel l'installation est soumise à autorisation).

En revanche, la quantité de fluide frigorigène cumulée de l'installation est supérieure à la valeur seuil de 300 kg. **De ce fait, cette installation est uniquement soumise à Déclaration.**

3.2 Préparations de produits alimentaires d'origine végétale Rubrique 2220 ICPE

La cuisine de production des repas des détenus sera prévue pour fonctionner en production 5 jours sur 7 en liaison froide et en distribution 7 jours sur 7, 365 jours par an.

La production est prévue pour 1560 détenus par service soit 3120 repas journaliers. Ce chiffre tient compte d'une potentielle suroccupation de l'établissement qui, pour rappel, doit accueillir 1000 personnes détenues.

Le planning de production prévisionnel donne un stockage de pointe de 3 jours de consommation soit 9360 repas.

En partant d'un plan alimentaire traditionnel, la portion de produits d'origine végétale dans un repas est d'environ 400g.

De ce fait, pour la cuisine UCP des détenus, nous devrions avoir en fin de semaine un stockage avant consommation d'environ 3 800 kg de produits d'origine végétale transformés dans la chambre froide produits finis.

En complément, on peut estimer un stock de produits alimentaires d'origine végétale non transformé (matière première) d'environ 3 jours de production soit environ 3 800 kg, et pour la partie Boulangerie un stock de farine prévisionnel de 4 000 kg pour un mois de fabrication.

En conclusion, la préparation de produits alimentaires d'origine végétale devrait être supérieure à 2 tonnes par jour mais inférieure à 20 tonnes (prévisionnel maximum : 11.6 tonnes).

La cuisine sera conçue pour respecter l'Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration au titre de la rubrique n° 2220

(préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

3.3 Préparations de produits alimentaires d'origine animale Rubrique 2221 ICPE

La cuisine de production des repas des détenus sera prévue pour fonctionner en production 5 jours sur 7 en liaison froide et en distribution 7 jours sur 7, 365 jours par an.

La production est prévue pour 1560 détenus par service soit 3120 repas journaliers. Ce chiffre tient compte d'une potentielle suroccupation de l'établissement qui, pour rappel, doit accueillir 1000 personnes détenues.

Le planning de production prévisionnel donne un stockage de pointe de 3 jours de consommation soit 9360 repas.

En partant d'un plan alimentaire traditionnel, la portion de produits d'origine animale dans un repas est d'environ 150g.

De ce fait, pour la cuisine UCP des détenus, nous devrions avoir en fin de semaine un stockage avant consommation d'environ 1 400 kg de produits d'origine animale transformés dans la chambre froide produits finis.

En complément, on peut estimer un stock de produits alimentaires d'origine animale non transformé (matière première) d'environ 2 jours de production soit environ 900 kg.

En conclusion, la préparation de produits alimentaires d'origine animale devrait être supérieure à 500 kg par jour mais inférieure à 4 tonnes (prévisionnel maximum : 2 500 kg).

La cuisine sera conçue pour respecter l'Arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées soumises à la déclaration au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

La blanchisserie sera conçue pour respecter l'Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340.

3.4 Blanchisserie, laverie de linge Rubrique 2340 ICPE

La blanchisserie du centre pénitentiaire sera prévue pour un fonctionnement 5 jours sur 7 avec un temps de travail d'environ 6h par jour soit 5 cycles de lavage.

Le programme indique une capacité de 350 kg environ par jour. Compte tenu du fait que le traitement du linge est assuré par les détenus durant les périodes d'activité de service à la personne, cette tâche est accomplie selon des plages horaires réduites et en présence de personnels de surveillance, ne permettant pas une multiplicité de cycles quotidiens.

Toutefois, la quantité de machines à laver prévues (1 de 20kg, 5 de 30 kg et 3 de 60 kg) pourrait permettre le lavage théorique maximum de 1750 kg par jour sur la base de 5 cycles par machine.

De plus, en considérant le ratio standard de linge pour ce type d'établissement, fixé à 2,5 kg de linge par détenu et par jour, on obtient 3900 kg de linge à laver par semaine soit environ 780 kg de linge à laver par jour.

Ainsi, bien qu'il soit peu probable que le seuil de 500 kg soit dépassé en pratique, en raison de contraintes logistiques et pénitentiaires, le porteur de projet choisit de retenir une hypothèse correspondant au traitement quotidien de plus de 500 kg de linge, et de moins de 5 tonnes.

3.5 Groupes électrogènes

Il est prévu pour le projet, l'installation d'une source de production électrique autonome par groupe électrogène alimenté en fioul.

Le secours électrique autonome est prévu pour maintenir une alimentation électrique sur une partie des installations du projet, en cas de défaillance de l'alimentation « Normale » issue du concessionnaire ENEDIS.

L'appareil de combustion installé pour le projet est destiné uniquement à alimenter les systèmes de sécurité du site et de prendre le relais de l'alimentation principale du site, pour une partie de l'installation électrique du site, en cas de disparition de celle-ci.

L'appareil de combustion fonctionnera moins de 500 heures par an.

Il est projeté la mise en œuvre d'un groupe électrogène de puissance unitaire de 800 kVA.

En considérant une consommation de 160 litres à l'heure, pour 100% de la puissance principale, la puissance- thermique du groupe est évaluée à 1600 kW PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur).

Le groupe sera installé dans un local spécifique et dédié, au rez-de-chaussée du bâtiment technique (SAB), coté Porte d'Entrée Logistique (PEL).

Les gaz d'échappement seront évacués par un conduit d'échappement remonté jusqu'en toiture terrasse du bâtiment technique. La hauteur de la cheminée sera prévue pour être 3 mètres au-dessus de l'édicule le plus haut dans un rayon de 15 mètres, sans être inférieure à 10 mètres de hauteur.

La ventilation du local et du groupe sera mécanique et sera assurée par une gaine d'amenée d'air frais, prise à rez-de-chaussée dans l'aire de livraison, puis par une gaine de rejet d'air remontée jusqu'en toiture terrasse du bâtiment technique.

Le local est prévu désenfumé mécaniquement par extracteur de désenfumage, installé dans le local, avec évacuation dans une remontée jusqu'en toiture terrasse du bâtiment technique.

Le local sera prévu avec un seuil de 10 cm, pour la rétention d'un éventuel épanchement de fioul domestique et 2 issues.

L'installation du groupe électrogène respectera les prescriptions de l'arrêté du 3 aout 2018, qui donne les prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration.

Le groupe électrogène est prévu alimenté en fioul, par l'intermédiaire d'une cuve principale et permettant d'assurer un secours de l'alimentation électrique pour 72 heures à 100% de charge.

La cuve principale sera installée en enterrée, dans la cour de livraison. Son installation sera située à plus de 2 mètres des fondations et limites de propriété, ainsi qu'à plus de 10 mètres du groupe électrogène.

Un réservoir journalier de capacité de 500 litres sera prévu à proximité du groupe.

La cuve principale est prévue en double enveloppe et sera équipée d'un détecteur de fuite, d'un dispositif limiteur de remplissage et d'un système de contrôle de niveau par jauge.

Le dépotage est prévu sur l'aire de livraison, coté « Porte d'Entrée Logistique », avec canalisations d'évent visible du dépotage.

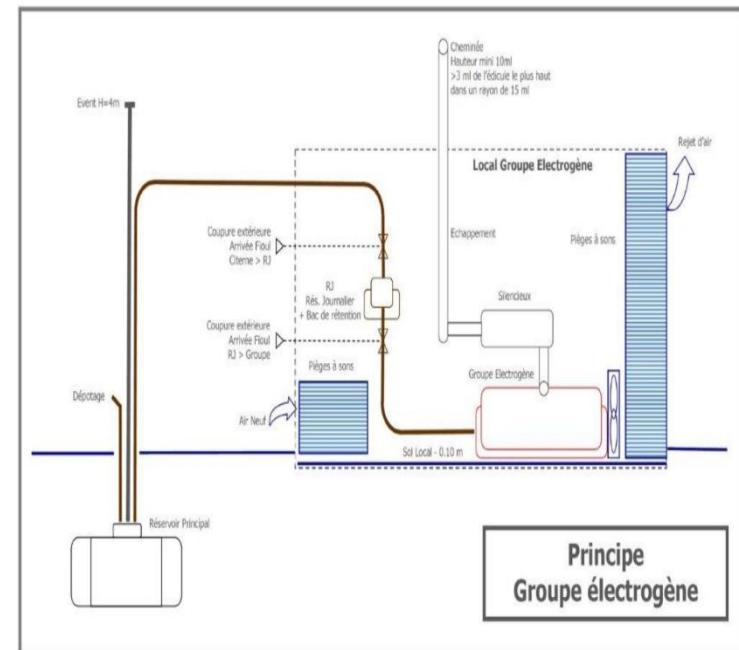
L'aire de dépotage « camion » présentera les dispositions nécessaires pour la rétention d'un éventuel épanchement de fioul domestique.

Une vanne de coupure de l'arrivée du fioul est prévue, entre les cuves « Principale » et « Journalière ».

Une vanne de coupure de l'arrivée du fioul est prévue, entre le groupe et la cuve « Journalière ».

Les moyens déportés de fermeture des vannes fioul seront installés à l'extérieur du local « groupe », près de l'entrée du local.

3.6 Schéma de principe



3.7 Onduleurs

Des ensembles de production d'électricité sans coupure et autonome sur batteries, sont prévus répartis dans les différents bâtiments du site.

Il est projeté l'installation de :

- Une production 15 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local du bâtiment technique « SAB/SAP-/ATELIERS/LT CENTRAUX »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « PEP »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « PAR »,
- Une production 40 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « ADM/GRE/PCH/LPHD »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « US-SMPR »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « QAE »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « QIJD/UDV »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « LPHE »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « PREJ »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « AFA »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « PEL »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « PIPR »,
- Une production 10 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « GYM1/GYM2 »,
- Une production 5 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « MIRADOR 1 »,
- Une production 5 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « MIRADOR 2 »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique de chaque bâtiment « QMA1 »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « QMA2 »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « QMA3-V »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « QCD1 »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « QCD2-V »,
- Une production 20 kVA d'autonomie de 10 minutes, installé dans un local technique du bâtiment « QRE »,

La somme des puissances de charge pour l'ensemble des onduleurs du site, est de l'ordre de 15 kW

Les batteries seront de type étanche au plomb et montés en armoire dans des locaux techniques des bâtiments.

3.8 Traitement des eaux usées

Le projet nécessite la création d'une station d'épuration (STEP), capable de supporter des variations de charges importantes et de traiter les eaux usées dans le respect des normes de rejet, sur la base de procédés et techniques éprouvées et fiables de type biologique.

Le dimensionnement de la station d'épuration a été étudié en prenant en compte le nombre de détenus sur le centre pénitentiaire, la blanchisserie prévue, les personnels de surveillance en journée et les personnels de surveillance en permanence sur site. L'estimation de la capacité de la station d'épuration repose sur les effectifs (incluant la possibilité d'accroître les effectifs ultérieurement) et leur consommation d'eau potable (AEP).

La station d'épuration sera dotée d'une capacité épuratoire de 2400 EH avec un traitement par boues activée.

Les arrêtés du 04/08/2014, 17/06/2005, 09/08/2007 et 14/01/2011 sont pris en compte indirectement dans le projet. En effet, les activités concernées (préparation alimentaire, blanchisserie, gestion des déchets) ne rejettent aucun effluent directement dans le milieu naturel : l'ensemble des eaux usées est collecté et traité par la station d'épuration.

La conception de la STEP, incluant un bassin tampon, des dispositifs de prétraitement et une filière de traitement complète, ainsi que la gestion organisée des boues, couvre ainsi les prescriptions de ces arrêtés. Le projet ne sollicite donc aucune dérogation particulière. La référence réglementaire principale demeure l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux stations d'épuration, auquel la conception du projet est pleinement conforme. Enfin, en cas de sinistre, des dispositifs alternatifs

(stockage tampon, plans d'urgence, évacuation externe vers des filières agréées) permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, des mesures spécifiques ont été prévues afin de limiter les risques de pollution accidentelle et de garantir la protection du milieu naturel en cas de sinistre :

■ **Dispositifs intégrés à la STEP pour éviter les risques de pollution :**

- Bassin tampon d'égalisation et de lissage pour absorber les excès de débit et éviter les désordres hydrauliques .
- Décanteur primaire et secondaire permettant de retenir les boues et flottants ; limitation des risques de choc septique .
- Préfiltre / dégrillage fin pour éviter le passage de particules solides indésirables .
- Réacteurs biologiques SBR en mode séquentiel, assurant la continuité du traitement même en cas de variation de charge.
- Aération optimisée (rampe Air Oméga) pour éviter un traitement incomplet et prévenir les odeurs .

■ **Mesures spécifiques en cas de sinistre ou pollution accidentelle :**

- Fermeture des vannes guillotine de sécurité aux exutoires vers le ru d'Andy pour bloquer toute pollution .
- Isolement des ouvrages affectés ou du système d'assainissement complet en cas d'accident .
- Récupération/pompage des polluants contenus dans les canalisations, bassins ou ouvrages de gestion des eaux .
- Évacuation des matériaux contaminés et remise en état des ouvrages avant reprise du fonctionnement .
- Curage possible après pollution accidentelle pour garantir le retour à un fonctionnement normal .
- Surveillance par autosurveillance réglementaire (débits, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot) avec bilans 24h annuels transmis à la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau .
- Plan d'intervention en cas d'incident majeur élaboré avec les services instructeurs (APIJ / Bouygues).

- Communication avec la collectivité et les services de secours prévue dans un protocole .
- Surélévation des équipements sensibles hors zone inondable pour garantir la continuité de service .

4 Plan de localisation des équipements soumis à la réglementation ICPE

Le plan ci-dessous localise les installations décrites précédemment.

■ **Moyens complémentaires mise en place pour la STEP :**

- Intervention des pompiers et services de police en cas d'accident grave .

L'étude ICPE a été réalisée pour le compte de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :



AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

67 avenue de Fontainebleau
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Elle a été réalisée par le bureau d'études EGIS :



4 rue Dolorès IBARRURI
93188 MONTREUIL CEDEX

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de ce volume sont :

- Julie MORIN, Chef de projets ;
- Charles VOSSAH, Ingénieur CFO ;
- Arian WALAINE, Ingénieur CVC.